



26 juin 2014

Circulaire du Secrétaire général

Le statut personnel considéré aux fins du versement de prestations

En concertation avec les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies relevant d'une administration distincte, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

1. Le statut personnel des fonctionnaires considéré aux fins du versement des prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies sera déterminé en fonction du droit en vigueur dans la juridiction dans laquelle leur statut personnel a été défini.
2. Les demandes relatives à la détermination du statut personnel des fonctionnaires aux fins du versement de prestations seront soumises par le Secrétariat à la mission permanente du pays dont fait partie cette juridiction. Dès que la mission aura confirmé la validité du statut en question en vertu des lois du pays pour le versement de prestations et indemnités, le Secrétariat agira en conséquence.
3. La circulaire [ST/SGB/2004/13](#) du Secrétaire général est annulée par la présente.
4. La date d'entrée en vigueur de la présente circulaire est la date de sa publication.

Le Secrétaire général
(Signé) **BAN** Ki-moon

